



Interreg
France – Suisse



Cofinancé par
l'Union Européenne

ATTESTATION DE NON-DÉLOCALISATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

agissant comme représentant légal de l'entreprise :

et sollicitant une aide au titre du régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, déclare :

- N'avoir pas procédé à une délocalisation¹ vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide ;
- S'engager à ne pas procéder à une délocalisation dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée ;
- S'engager, après achèvement de l'opération, à maintenir l'investissement dans la zone bénéficiaire pendant un minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME².

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

¹ Au sens de l'article 2. 61 bis du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), une délocalisation est « un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE ».

² Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale susmentionnée.